

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Noms de domaine

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Les droits intellectuels

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2007, Noms de domaine. Dans *Les droits intellectuels*. Larcier , Bruxelles, p. 234-254.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE VI

NOMS DE DOMAINE

Alexandre CRUQUENAIRE

Chercheur au C.R.I.D.

Maître de Conférences aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur

Avocat au Barreau de Namur

SECTION I

Introduction

§1. — *Qu'est-ce qu'un nom de domaine?*

165. — L'utilité du nom de domaine dans la recherche d'information sur l'internet.

Les informations disponibles sur l'internet sont généralement présentées sous la forme de sites web comportant un ensemble de pages. Afin de pouvoir être visualisés sur le réseau, ces contenus doivent être enregistrés sur un ordinateur connecté au réseau.

La consultation d'une page déterminée nécessite sa localisation préalable. Différents procédés existent afin de faciliter cette opération qui s'apparente à une recherche documentaire dans une immense bibliothèque.

Des moteurs de recherche¹ offrent ainsi aux internautes la possibilité de procéder à des investigations rapides sur la base de mots clés. Le procédé présente toutefois rapidement ses limites, car le nombre de pages web est tel qu'il n'est pas rare d'obtenir plusieurs centaines de réponses à une recherche simple.

La technique la plus rapide consiste dès lors à introduire dans son logiciel de navigation l'adresse de l'ordinateur contenant le site web désiré. Chaque ordinateur est en effet identifié sur l'internet au moyen d'un code composé d'une série de quatre nombres séparés par des points (adresse IP, pour *Internet Protocol*)². Ce type d'identifiant présente toutefois l'inconvénient majeur d'être difficilement mémorisable par les utilisateurs. Le système des noms de domaine (ou DNS, pour *Domain Name System*) a précisément été mis en place afin de pallier cette carence. Par ce biais, un ou plusieurs³ noms de domaine peuvent être liés à une adresse IP, ce qui facilite considérablement la mémorisation de l'adresse d'un site et, partant, épargne de fastidieuses recherches⁴.

Le nom de domaine comporte deux éléments : un élément qui est déterminé par la personne qui demande l'enregistrement du nom de domaine⁵, complété d'un suffixe qui détermine le

(1) Le plus populaire étant Google : voy. < <http://www.google.fr> >.

(2) Ainsi, le site du Centre de Recherche Informatique et Droit (CRID) des Facultés de Namur est hébergé sur un ordinateur dont l'adresse IP est : 138.48.9.7.

(3) Plusieurs sites web peuvent en effet être enregistrés sur un même ordinateur.

(4) L'ordinateur hébergeant le site web du CRID peut ainsi être atteint en introduisant le nom de domaine < [crid.be](http://www.crid.be) >.

(5) Dans l'exemple précité, l'élément < [crid](http://www.crid.be) >.

domaine dans lequel se situe le site web concerné¹. Le choix judicieux des éléments composant le nom de domaine doit assurer une mémorisation facile de l'adresse du site qui y est lié.

166. — Deux catégories de domaines.

Un nom de domaine peut être enregistré dans deux types de domaines : d'une part, les domaines génériques et, d'autre part, les domaines de type « national ». Ces derniers sont caractérisés par l'usage d'un suffixe reprenant l'un des codes ISO identifiant les pays ou entités géographiques reconnus par cette norme², tandis que les premiers utilisent un suffixe indépendant de ces codes et déterminé par l'organisme international responsable de l'enregistrement des noms de domaine au niveau mondial, l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*)³.

167. — Comment enregistrer un nom de domaine ?

L'autorité gestionnaire des domaines génériques est l'ICANN, tandis que la responsabilité des domaines de type national est confiée à des autorités locales⁴. L'enregistrement d'un nom de domaine ne se fait cependant pas directement auprès de ces organismes, mais par l'intermédiaire d'un agent accrédité par eux⁵. Le demandeur de nom de domaine doit en effet conclure un contrat avec un agent d'enregistrement de son choix, afin qu'un nom de domaine déterminé soit mis à sa disposition pour une période limitée. Les principaux termes de ce contrat sont fixés par l'autorité gestionnaire du domaine concerné⁶.

Le choix du nom de domaine est libre, sous réserve de la règle de l'unicité des noms de domaine (*infra*, n° 168).

§2. — Pourquoi les noms de domaine posent-ils problème ?

168. — Une cause simple : le principe de l'unicité des noms de domaine.

Pour des raisons techniques, un terme ne peut être enregistré qu'une seule fois par domaine⁷. Il s'agit de la règle dite du « premier arrivé, premier servi ».

Ce qui est rare étant cher, la valeur économique d'un nom de domaine pertinent est donc importante. Ainsi, pour une société belge, un nom de domaine du type < *nomdelasociété.be* > offre une excellente visibilité et sera dès lors vivement souhaité. En soi, cette caractéristique n'a rien d'exceptionnel. La situation se complique cependant au regard du droit des signes distinctifs.

(1) Le domaine < .be >, dans ce même cas.

(2) Ainsi, il existe des noms de domaine utilisant les suffixes suivants : < .be > (Belgique), < .fr > (France), < .de > (Allemagne), < .uk > (Royaume-Uni), < .ca > (Canada), etc.

(3) Les domaines génériques sont les suivants : < .com >, < .net >, < .org >, < .biz >, < .info >, < .name >, < .pro >, < .aero >, < .museum >, < .coop >. Voy. < <http://www.icann.org> >.

(4) Ainsi, le domaine < .be > est-il géré par l'asbl DNS-BE. Voy. < <http://www.dns.be> >. Pour la liste de toutes les autorités locales gestionnaires de domaines nationaux, voy. < <http://www.iana.org/cctld/cctld-whois.htm> >.

(5) Chaque autorité d'enregistrement tient à jour une liste des agents d'enregistrement qu'elle a accrédités, le demandeur de nom de domaine étant libre de faire son choix au sein de cette liste. En ce qui concerne l'ICANN, voy. ainsi < <http://www.icann.org/registrars/accredited-list.html> >.

(6) En ce qui concerne les noms de domaine < .be >, c'est donc DNS-BE qui fixe l'essentiel des termes du contrat d'enregistrement. Voy. les conditions d'enregistrement sur le site < <http://www.dns.be> >.

(7) Cela signifie, p. ex., qu'un seul nom de domaine < *crld.be* > pourra être enregistré.

169. — Un problème de taille : une antinomie fondamentale avec la logique du droit des signes distinctifs¹.

La protection des signes distinctifs est fondée sur différents critères autorisant l'utilisation d'un même signe par plusieurs personnes, pour autant qu'il n'existe pas de risque de confusion quant à l'origine des produits ou services auxquels se rapporte le signe concerné.

Ainsi et sous réserve du cas particulier des marques dites notoires², la protection des marques est conditionnée par l'accomplissement de la formalité préalable du dépôt³ et est limitée en considération, d'une part, des catégories de produits et/ou services visées dans le dépôt (principe de spécialité) et, d'autre part, du territoire pour lequel le dépôt est effectué (principe de territorialité). Il est donc possible que des sociétés opérant sur des marchés différents et/ou sur des espaces géographiques distincts utilisent un même signe au titre de marque (*supra*, n^{os} 75 et s.).

Des limites similaires affectent la protection des noms commerciaux⁴. Celle-ci est restreinte dans l'espace, en fonction du rayonnement géographique du signe (étendue de sa renommée), et, également par considération du secteur d'activités concerné⁵ (*supra*, n^{os} 103 et 104).

L'attribution des noms de domaine est basée sur le principe de l'unicité (règle du « premier arrivé, premier servi »). Elle ignore donc ces éléments limitatifs de la protection des signes distinctifs. Tout partage de signe dans un même domaine est par conséquent exclu, ce qui est à l'origine de nombreux différends entre titulaires de noms de domaine et tiers titulaires de droits de propriété intellectuelle (*infra*, n^{os} 170 et s.).

Compte tenu de la valeur économique des noms de domaine, se pose en outre la question de leur protection juridique (*infra*, n^{os} 203 et s.).

SECTION II

Enregistrement d'un nom de domaine et droits des tiers

170. — Types de litiges.

Les difficultés juridiques rencontrées en la matière peuvent être principalement rangées en deux catégories.

D'une part, l'impossibilité de partage d'un même signe favorise l'apparition de situations de concurrence qui n'existaient pas en dehors de l'internet : des parties utilisant un même signe se disputant l'utilisation du nom de domaine y correspondant (§1).

D'autre part, le caractère unique des noms de domaine rend ceux-ci très attractifs, ce qui n'a pas manqué d'éveiller l'intérêt de spéculateurs peu scrupuleux. Les litiges relatifs à l'enregistrement abusif de noms de domaine se sont dès lors multipliés (§2).

(1) Sur cette question, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'identification sur Internet et les noms de domaine : quand l'unicité suscite la multiplicité », *J.T.*, 2001, pp. 146-154, spéc. p. 147.

(2) Qui sont protégées indépendamment d'un éventuel dépôt (Conv. Union de Paris, art. 6bis). Sur la portée de cette notion, voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 287-288.

(3) Voy. not. J.-J. EVRARD et Ph. PÉTERS, *La défense de la marque dans le Benelux — Marque Benelux et marque communautaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 61 et s.

(4) Fondée sur le droit commun (C. civ., art. 1382 et 1383, ou LPC, art. 93).

(5) Voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs, op. cit.*, pp. 44-54 (favorable à un dépassement du principe de spécialité dans certaines limites).

§1. — *Les situations de concurrence entre signes distinctifs*171. — **Position du problème.**

L'ignorance, par les règles d'attribution des noms de domaine, des limites traditionnelles de protection des signes distinctifs est à l'origine de situations de concurrence entre titulaires de droits. D'une part, des personnes utilisant un même signe sur des marchés géographiquement distincts peuvent se trouver en concurrence pour l'attribution d'un même nom de domaine. De même, la coexistence pacifique entre utilisateurs d'un même signe opérant dans des secteurs d'activité différents n'est plus possible sur le web compte tenu du principe de l'unicité des noms de domaine. Ces nouveaux différends posent la question de la détermination du droit dont la prévalence doit être consacrée quant à l'attribution du nom de domaine convoité par les deux parties.

Afin de faciliter la compréhension des différentes hypothèses de litiges, le lecteur est invité à se référer au tableau de synthèse inséré à la fin de la présente section (*infra*, n° 184).

A. Litiges ayant pour origine un dépassement du principe de territorialité

172. — **Principe : l'exclusion mutuelle.**

Lorsque deux parties utilisant des signes identiques ou similaires sur des marchés géographiquement distincts se trouvent en concurrence pour l'enregistrement d'un nom de domaine, aucune d'entre elles ne peut prétendre utiliser le nom de domaine sans le consentement de l'autre.

En effet, l'utilisation sur l'internet exclut la coexistence pacifique, dans la mesure où l'usage du signe litigieux est systématiquement dans les limites de la protection du signe distinctif de chacune des parties. Ainsi, par exemple, si chacun dispose d'une marque dans son pays, l'utilisation, par l'une des parties, du signe litigieux sur l'internet enfreint les droits de l'autre partie, qui peut dès lors s'y opposer¹.

Aucune des deux parties ne peut donc utiliser le nom de domaine sans porter atteinte aux droits de l'autre, ce qui revient à en interdire l'utilisation par les deux parties.

173. — **Exceptions propres au droit des marques.**

Lorsque deux titulaires de marques enregistrées sur des territoires différents sont en concurrence, le titulaire de la marque postérieure ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par le titulaire de la marque antérieure, si cette utilisation s'apparente à une utilisation « autrement que pour distinguer des produits ou services » (art. 2.20, al. 1, *d*, Conv. Benelux 25 févr. 2005 — anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, L. unif. Benelux). En effet, le titulaire de la marque antérieure peut, dans ce cas, invoquer un juste motif compte tenu de l'antériorité de son signe².

De même, dans l'hypothèse d'un litige entre un titulaire de nom commercial et un titulaire de marque postérieure, le premier peut invoquer un juste motif tenant à l'antériorité de son signe, afin de fonder l'usage qu'il fait du nom de domaine « autrement que pour distinguer des produits ou services » (art. 2.20, al. 1, *d*, Conv. Benelux 25 févr. 2005 — anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, L. unif. Benelux). Le titulaire du nom commercial peut, par contre, s'opposer à l'usage du nom de domaine par le titulaire de la marque, dans la mesure où il existe un risque de confusion.

(1) Encore faut-il que l'utilisation du nom de domaine puisse être considérée comme un usage de la marque sur le territoire couvert par les droits du concurrent, ce qui suppose une présence sur le marché de ce dernier. À ce propos, voy. spéc. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 déc. 2004, *J.T.*, 2005, p. 338, obs. A. CRUQUENAIRE; *R.D.C.*, 2005, p. 694.

(2) Sur la portée de la notion de juste motif, voy. A. BRAUN, *Précis des marques*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 453 et s. — *supra*, n° 60 et s.

Les solutions diffèrent toutefois si le nom commercial antérieur est de portée locale¹. Dans ce cas, il ne peut constituer un juste motif pour l'utilisation du signe en tant que nom de domaine. Par ailleurs, la portée locale du nom commercial n'autorise pas son titulaire à interdire l'usage du nom de domaine par le titulaire de la marque postérieure.

174. — Exception générale : le recours à l'abus de droit.

Le seul moyen de sortir de l'impasse réside dans le recours à la théorie de l'abus de droit, lorsqu'il peut être établi que l'opposition de l'une des parties à l'usage du nom de domaine cause à l'autre un préjudice sans proportion avec l'intérêt ou le droit protégé².

B. Litiges ayant pour origine un dépassement du principe de spécialité

175. — Types de litiges — Hypothèse de base.

La solution des litiges varie en fonction de la nature des droits des parties. Il convient donc de distinguer les litiges opposant deux titulaires de noms commerciaux, les litiges entre titulaire d'un nom commercial et titulaire d'une marque et, enfin, les litiges entre titulaires de marques.

Les litiges ici évoqués concernent des parties qui, en dehors de la question de l'appropriation d'un nom de domaine, ne sont pas en situation de concurrence, dans la mesure où leur signe distinctif commun est utilisé dans des secteurs d'activités différents, ce qui écarte tout risque de confusion³. Les parties se trouvent en concurrence par l'effet de la règle de l'unicité des noms de domaine, qui les empêche de partager un signe qu'elles ont pourtant en commun en dehors de l'internet. Se pose dès lors la question de savoir à laquelle d'entre elles le nom de domaine devrait être attribué.

176. — Nom de domaine convoité par deux titulaires de noms commerciaux.

La protection du nom commercial est fondée sur le droit commun. Le titulaire du nom commercial n'est protégé que dans les limites de rayonnement de celui-ci et dans la mesure où il existe un risque de confusion entre le signe litigieux et son nom commercial⁴.

Lorsque les titulaires d'un nom commercial identique se trouvent en concurrence pour l'attribution d'un nom de domaine, il ne peut y avoir violation des droits de l'un d'entre eux que dans le cas où le nom de domaine serait utilisé d'une manière induisant un risque de confusion entre les deux titulaires. Or, par hypothèse, tout risque de confusion est absent en l'espèce.

Puisque rien ne s'oppose à l'utilisation du nom de domaine par les titulaires des noms commerciaux identiques, ils devront être départagés par les règles d'enregistrement des noms de domaine. En d'autres termes, le nom de domaine sera attribué au premier qui en fera la demande, conformément à la règle classique du « premier arrivé, premier servi ».

La théorie de l'abus de droit pourrait toutefois, le cas échéant, autoriser une autre solution⁵.

(1) Sur les limites des droits sur le nom commercial de portée locale, voy. *infra*, n° 179. À propos de la notion de nom commercial de portée locale, voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs, op. cit.*, pp. 61-63.

(2) À ce propos, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Les obligations : les sources — Chronique de jurisprudence (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 707, n° 45.

(3) Ne seront donc pas envisagés ici, les cas de coexistence de signes qui sont problématiques en dehors du web également, car, dans ces circonstances, la question de l'attribution du nom de domaine ne constitue qu'une des conséquences du litige et non sa cause.

(4) Sur les limites de la protection du nom commercial, voy. *supra*, n°s 103 et 104.

(5) À propos des conditions de recours à cette théorie, voy. *supra*, n° 174.

177. — Nom de domaine convoité par le titulaire d'un nom commercial et le titulaire d'une marque

a) La marque est antérieure au nom commercial.

Compte tenu de la nature différente des signes en concurrence, il convient d'opérer une distinction en fonction de leurs situations temporelles respectives.

Le type d'utilisation du nom de domaine détermine la solution à ce premier type de litige.

En cas de concurrence avec un signe qui est utilisé à d'autres fins que la distinction de produits ou services¹, l'article 2.20, al. 1, *d*, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, LBM) offre une large protection au titulaire de la marque. Ce dernier devrait dès lors pouvoir revendiquer le nom de domaine litigieux.

Le titulaire du nom commercial ne peut obtenir gain de cause que s'il démontre que son utilisation du signe en tant que nom de domaine peut s'appuyer sur un juste motif. La jurisprudence interprète toutefois cette notion d'une manière très étroite : il convient d'établir la nécessité (non la simple commodité) d'utiliser le signe commun en tant que nom de domaine pour participer à la vie des affaires². L'existence d'un droit antérieur ne permettant pas de s'opposer à l'enregistrement de la marque peut être pris en compte au titre de juste motif. Cette possibilité n'est toutefois pas exploitable ici puisque, par hypothèse, la marque est antérieure au nom commercial.

Le titulaire du nom commercial pourrait également, dans certaines circonstances, évincer le titulaire de la marque antérieure s'il parvient à établir que l'utilisation du nom de domaine s'apparente à une utilisation au titre de marque, c'est-à-dire pour désigner des produits ou services. L'article 2.20, al. 1, *d*, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, LBM) ne couvre en effet que l'utilisation du signe « autrement que pour distinguer des produits »³. Il convient donc d'examiner si, en considération du contenu du site web lié au nom de domaine, ce dernier est utilisé plutôt comme un nom commercial (identifiant les activités de son titulaire) ou comme une marque (distinguant des produits ou services).

Lorsque le signe est utilisé afin de distinguer des produits ou services, le titulaire de la marque doit invoquer les points *a*, *b* ou *c* de l'article 2.20, al. 1, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, LBM). Le titulaire de la marque peut s'opposer à une telle utilisation du signe en relation avec des produits ou services *identiques* à ceux visés dans l'acte de dépôt de sa marque (art. 2.20, al. 1, *a*, Conv. Benelux 25 févr. 2005 — anc. art. 13, *A*, al. 1, *a*, LBM), ou en relation avec des produits ou services *similaires* à ceux-ci (art. 2.20, al. 1, *b*, Conv. Benelux 25 févr. 2005 — anc. art. 13, *A*, al. 1, *b*, LBM), mais à condition, dans ce dernier cas, qu'il existe un risque de confusion⁴. Enfin, si la marque jouit d'une renommée dans le Benelux⁵, son titulaire peut s'opposer à l'utilisation du signe pour désigner des produits ou services *d'autres types* (art. 2.20, al. 1, *c*, Conv. Benelux 25 févr. 2005 — anc. art. 13, *A*, al. 1, *c*, LBM). Dans le cadre d'un litige entre parties exerçant leurs activités dans des secteurs différents, le titulaire du nom commercial pourrait conserver le nom de domaine si le titulaire de la marque ne peut justifier de la renommée de sa marque dans le Benelux.

De son côté, le titulaire du nom commercial ne pourrait s'opposer à l'utilisation du nom de domaine enregistré par le titulaire de la marque antérieure, dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion entre les signes.

(1) Utilisation pour identifier les activités du titulaire du nom de domaine, p. ex.

(2) A. BRAUN, *Précis des marques*, 4^e éd., op. cit., n° 411.

(3) En ce sens, voy. not. L. VAN BUNNEN et A. PUTTEMANS, « Marques et signes distinctifs — Examen de jurisprudence (1970 à 1992) », *R.C.J.B.*, 1994, pp. 130 et s., n° 48.

(4) Ces deux cas ne sont toutefois pas pertinents en l'espèce. Voy. *supra*, n° 175.

(5) À propos de la portée de cette exigence, voy. : A. BRAUN, *Précis des marques*, 4^e éd., op. cit., n° 176bis ; Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., n° 554 et s.

178. — b) Le nom commercial est antérieur à la marque.

La protection du nom commercial repose sur l'existence d'un risque de confusion avec la marque postérieure.

S'il est avéré, c'est l'existence même de la marque qui peut être remise en cause, faute de disponibilité du signe au moment de son enregistrement¹.

Si le risque de confusion n'est pas présent, la solution doit être fondée sur les règles d'enregistrement des noms de domaine, car aucune des parties ne devrait pouvoir interdire à l'autre d'utiliser le nom de domaine.

Le titulaire du nom commercial ne peut en effet rien contre le titulaire de la marque, faute de risque de confusion entre les signes.

Pour sa part, le titulaire de la marque ne peut s'opposer à l'usage du nom de domaine par le titulaire du nom commercial, car la protection de la marque au-delà du principe de spécialité n'est possible que lorsque l'utilisation du signe ne repose pas sur un juste motif. Or, le juste motif est établi en présence d'un signe antérieur qui n'est pas de nature à faire obstacle au dépôt de marque. C'est précisément le cas ici, puisqu'en l'absence de risque de confusion, le droit antérieur sur le nom commercial ne permet pas d'interdire l'usage d'une marque identique. Ce droit antérieur peut toutefois être pris en considération au titre de juste motif au sens de l'article 2.20, al. 1, c ou d, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, A, al. 1, c ou d, LBM), afin de faire échec aux prétentions du titulaire de la marque².

179. — c) Le nom commercial est antérieur à la marque mais n'a qu'une portée locale.

Si le nom commercial antérieur est de portée locale³, il ne permet pas de remettre en cause la validité de la marque. Le titulaire du nom commercial local ne peut davantage interdire l'usage de la marque dans sa zone de rayonnement géographique car il n'est pratiquement pas raisonnable de fractionner le territoire sur lequel une marque peut être utilisée⁴. Il serait pareillement abusif que le titulaire du signe de portée locale puisse interdire au titulaire de la marque d'utiliser celle-ci sur le web sous prétexte que ce dernier est également accessible depuis la zone de rayonnement du nom commercial local.

La marque ne peut, quant à elle, être invoquée pour interdire l'usage de ce nom commercial, conformément à l'article 2.23, al. 2 de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, A, al. 8, LBM)⁵. L'usage de ce nom commercial constitue en outre un juste motif au sens de l'article 2.20, al. 1, d, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, A, al. 1, d, LBM)⁶. Le titulaire de la marque peut, par contre, interdire au titulaire du nom commercial local l'usage du nom de domaine y correspondant, car l'utilisation du signe sur l'internet implique un dépassement des limites géographiques de la zone de rayonnement du nom commercial local. Le titulaire de ce dernier ne devrait dès lors pas pouvoir invoquer de juste motif pour une telle utilisation du signe commun⁷. Pour autant que les autres conditions d'application de l'article 2.20, al. 1, d, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, A, al. 1, d, LBM) soient réunies, et en particulier l'exigence d'un usage du signe

(1) Sur l'exigence de disponibilité du signe en tant que condition de validité de la marque, voy. A. BRAUN, *Précis des marques*, 4^e éd., op. cit., pp. 172 et s. — *supra*, n° 58.

(2) Voy. cependant *infra*, n° 179, lorsque le nom commercial antérieur est de portée locale.

(3) À propos de la notion de nom commercial de portée locale, voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., pp. 61-63.

(4) *Ibidem*, n°s 73-75.

(5) En vertu duquel «le droit exclusif à la marque n'implique pas le droit de s'opposer à l'usage, dans la vie des affaires, d'un signe ressemblant qui tire sa protection d'un droit antérieur de portée locale, si ce droit est reconnu en vertu des dispositions légales de l'un des pays du Benelux et dans la limite du territoire où il est reconnu». À ce propos, voy. A. BRAUN, *Précis des marques*, 4^e éd., op. cit., n° 413.

(6) Voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., n° 560.

(7) En ce sens, voy. Conv. Benelux 25 févr. 2005, art. 2.23, al. 2 — anc. art. 13, A, al. 8, LBM, selon lequel les restrictions ainsi imposées aux droits du titulaire de marque sont limitées à la zone de rayonnement du signe de portée locale («dans la limite du territoire où il est reconnu»).

«autrement que pour distinguer des produits ou services», le titulaire de la marque peut interdire l'utilisation du nom de domaine par le titulaire du nom commercial antérieur. Si le nom de domaine est utilisé pour distinguer des produits ou services, le titulaire de la marque ne pourra s'opposer à cet usage que pour autant qu'il démontre la renommée de sa marque sur le territoire Benelux.

180. — Nom de domaine convoité par deux titulaires de marques.

Les bases juridiques permettant de régler ce type de différend varient en fonction du type d'usage du nom de domaine.

Si le nom de domaine n'est pas utilisé pour distinguer des produits ou services, se pose la question de l'applicabilité de la disposition de l'article 2.20, al. 1, *d*, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, LBM). Celle-ci pourra être invoquée dans la mesure où l'utilisation du nom de domaine par un tiers, fût-il lui-même titulaire d'une marque, porte indéniablement préjudice à la fonction publicitaire de la marque. Il convient toutefois de se pencher sur la possibilité d'une cause de justification de l'atteinte ainsi portée à la marque. Un juste motif peut être invoqué dans deux hypothèses seulement : en cas de nécessité d'usage du signe ou en cas d'exercice d'un droit propre antérieur qui n'est pas susceptible de faire obstacle au dépôt de la marque. Si la première hypothèse doit être écartée en l'absence de nécessité¹ à l'usage d'un nom de domaine plutôt qu'un autre, l'exercice des droits afférents à une marque antérieure pourrait constituer un juste motif. Ces droits ne permettent en effet pas de s'opposer au dépôt de la marque postérieure en vertu du principe de spécialité², mais leur usage à d'autres fins que la distinction de l'origine de produits ou services (en tant que nom de domaine) cause un préjudice au titulaire de la marque postérieure (atteinte à la fonction publicitaire de la marque). Leur exercice devrait donc être considéré comme un juste motif³. Sous réserve de l'interférence éventuelle de la théorie de l'abus de droit (*supra*, n° 174), seul le titulaire de la marque antérieure devrait donc pouvoir utiliser le nom de domaine y correspondant.

Lorsque, par contre, le nom de domaine est utilisé pour distinguer des produits ou services, le titulaire de marque désirant s'y opposer ne peut invoquer que les dispositions des points *a*, *b* ou *c* de l'article 2.20, al. 1, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, LBM). Il lui faut dès lors établir que l'usage du nom de domaine a pour finalité de distinguer des produits ou services identiques (*a*) ou similaires (*b*) à ceux visés dans son titre de marque⁴. Seul le titulaire d'une marque renommée pourra s'opposer à l'utilisation du nom de domaine y correspondant pour désigner des produits ou services d'un autre type (*c*). Si sa marque est antérieure, le titulaire du nom de domaine pourra toutefois faire échec à une telle action dans la mesure où son utilisation du signe en tant que nom de domaine s'appuie sur un juste motif. Ici également, seul le titulaire de la marque la plus ancienne devrait donc pouvoir utiliser le nom de domaine sans enfreindre les droits de l'autre partie.

C. Litiges ayant pour origine un dépassement cumulé des principes de territorialité et de spécialité

181. — Hypothèses où le signe antérieur est un nom commercial.

Compte tenu de l'absence de risque de confusion, le titulaire du nom commercial ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine.

(1) Au sens de la Convention Benelux du 25 février 2005.

(2) Sauf dans l'hypothèse d'une marque notoirement connue (Conv. Benelux 25 févr. 2005, art. 2.4, *e* — anc. art. 4, 5°, LBM). Sur la distinction entre marque «renommée» et marque «notoirement connue», voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 555 — *supra*, n° 58.

(3) En ce sens, Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 560 (bien que n'envisageant pas expressément le cas d'une marque déposée pour une autre catégorie de produits ou services).

(4) Ce qui semble difficilement concevable puisque, par hypothèse, les marques respectives portent sur des catégories de produits ou services différentes.

Le titulaire de la marque ne le peut davantage, vu l'existence d'un droit antérieur sur le nom commercial, constituant un juste motif au sens des points *c* ou *d* de l'article 2.20, al. 1, de la Convention Benelux du 25 février 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, *c* ou *d* LBM).

Si le nom commercial est de portée locale, il ne peut toutefois constituer un juste motif quant à l'utilisation du signe en tant que nom de domaine.

182. — Hypothèse d'une marque antérieure à un nom commercial.

Le titulaire du nom commercial ne peut s'opposer à l'usage du nom de domaine compte tenu de l'absence de risque de confusion.

Le titulaire de la marque peut s'opposer à l'usage du nom de domaine, pour autant que cet usage puisse être couvert par l'article 2.20, al. 1, *d*, Conv. Benelux 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, LBM), c'est-à-dire constitue un usage « autrement que pour distinguer des produits ou services ». S'il s'agit d'un usage pour distinguer des produits ou services, le titulaire de la marque devra s'appuyer sur l'article 2.20, al. 1, *c*, Conv. Benelux 2005 (anc. art. 13, *A*, alinéa 1, *c*, LBM), qui requiert que la marque jouisse d'une renommée dans le territoire du Benelux. À défaut, le titulaire de la marque ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par le titulaire du nom commercial.

183. — Hypothèse d'une marque antérieure à une autre marque.

Le titulaire de la marque postérieure ne pourra s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par le titulaire de la marque antérieure, car ce dernier peut invoquer l'existence d'un juste motif¹ compte tenu de l'antériorité de son signe.

Le titulaire de la marque antérieure peut interdire l'usage du nom de domaine « autrement que pour distinguer des produits ou services » (Conv. Benelux, 25 févr. 2005, art. 2.20, al. 1, *d* — anc. art. 13, *A*, al. 1, *d*, L. unif. Benelux). Si le nom de domaine est utilisé pour distinguer des produits ou services, il ne le peut que dans la mesure où sa marque jouit d'une renommée sur le territoire du Benelux.

D. Les situations de concurrence entre signes distinctifs

184. — Tableau de synthèse.

Le tableau ci-dessous envisage les différentes situations de concurrence entre titulaires de signes distinctifs par rapport à l'appropriation d'un nom de domaine.

Le signe 1 est antérieur au signe 2.

La solution du litige dépend de plusieurs éléments liés à l'étendue et à la nature des activités des parties.



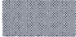

Lorsque le signe postérieur est un nom commercial, il convient de prendre en considération le domaine d'activité de son titulaire (abréviation « act. »; identique ou différent de celui du titulaire du signe antérieur) ainsi que son rayonnement géographique (abréviation « terr. »; signe utilisé ou non sur le même territoire que celui couvert par les droits sur le signe antérieur).

Lorsque le signe postérieur est une marque, l'évaluation de la situation de concurrence envisage le type de produits ou services pour lesquels la marque est déposée (abréviation « prod. »; même type ou non que pour la marque ou les activités du titulaire du signe antérieur) ainsi que le(s) territoire(s) couvert(s) par le signe (abréviation « terr. »; territoire identique ou non à celui couvert par le droit antérieur).

(1) Au sens de l'art. 2.20, al. 1, *c* (usage du nom de domaine pour distinguer des produits ou services) ou *d* (autre usage du nom de domaine) de la Convention Benelux du 25 févr. 2005 (anc. art. 13, *A*, al. 1, *c*, L. unif. Benelux).

signe postérieur / signe antérieur	Nom commercial 2 (act. = ; terr. =)	Nom commercial 2 (act. ≠ ; terr. =)	Nom commercial 2 (act. = ; terr. ≠)	Nom commercial 2 (act. ≠ ; terr. ≠)	Marque 2 (prod. = ; terr. =)	Marque 2 (prod. ≠ ; terr. =)	Marque 2 (prod. = ; terr. ≠)	Marque 2 (prod. ≠ ; terr. ≠)
	Nom commercial 1	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(7)	(9)
Marque 1	(14)	(15)	(17)	(18)	(20)	(21)	(23)	(25)
		(16)		(19)		(22)	(24)	(26)

Légende

-  = seul le titulaire du signe antérieur peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine
-  = seul le titulaire du signe postérieur peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine
-  = chacune des deux parties peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par l'autre
-  = aucune des parties ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par l'autre

Explication des cases du tableau

(1) La validité du nom commercial 2 peut être remise en cause. Voy. *supra*, n° 176.

(2) Voy. *supra*, n° 176.

(3) Voy. *supra*, n° 174.

(4) Voy. *supra*, n° 181.

(5) La validité de la marque 2 peut être discutée.

(6) Si le nom commercial est de portée locale, il ne permet pas de s'opposer à l'usage du nom de domaine par le titulaire de la marque 2. À l'inverse, le titulaire de la marque 2 peut s'opposer à l'usage du nom de domaine par le titulaire du nom commercial local — *supra*, n° 179.

(7) Voy. *supra*, n° 178.

(8) Si le nom commercial antérieur est de portée locale et que le nom de domaine est utilisé « autrement que pour distinguer des produits ou services », le titulaire de la marque peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine. Si le nom commercial est de portée locale, mais que le nom de domaine est utilisé afin de distinguer des produits ou services, le titulaire de la marque ne pourra s'opposer à cet usage que s'il justifie de la renommée de sa marque dans le Benelux (à défaut, voy. case 7) — *supra*, n° 179.

(9) Voy. *supra*, n° 172.

(10) Voy. *supra*, n° 173.

(11) Si le nom commercial est de portée locale, il ne peut constituer un juste motif. Il ne peut davantage permettre à son titulaire de s'opposer à l'usage du nom de domaine par le titulaire de la marque — *supra*, n° 173.

(12) Voy. *supra*, n° 181.

(13) Si le nom commercial est de portée locale, il ne peut constituer un juste motif. Il ne peut davantage permettre à son titulaire de s'opposer à l'usage du nom de domaine par le titulaire de la marque — *supra*, n° 181.

(14) La validité du nom commercial 2 peut être contestée compte tenu de l'existence antérieure d'une marque.

(15) Voy. *supra*, n° 177.

(16) Si le nom de domaine est utilisé afin de distinguer des produits ou services et que la marque ne jouit pas d'une renommée dans le Benelux, aucune des parties ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par l'autre — *supra*, n° 177.

(17) Voy. *supra*, n° 172.

(18) Voy. *supra*, n° 182.

(19) Si le nom de domaine est utilisé afin de distinguer des produits ou services et que la marque n'est pas renommée dans le Benelux, le titulaire de celle-ci ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par le titulaire du nom commercial — *supra*, n° 182.

(20) La validité de la marque 2 peut être contestée.

(21) Voy. *supra*, n° 180.

(22) Si le nom de domaine est utilisé afin de distinguer des produits ou services et que la marque 1 n'est pas renommée dans le Benelux, le titulaire de celle-ci ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par le titulaire de la marque 2 — *supra*, n° 180.

(23) Voy. *supra*, n° 172.

(24) Si le nom de domaine est utilisé autrement que pour distinguer des produits ou services, le titulaire de la marque 2 ne peut s'y opposer, car le titulaire de la marque 1 peut invoquer un juste motif compte tenu de l'antériorité de son signe — *supra*, n° 173.

(25) Voy. *supra*, n° 183.

(26) Si le nom de domaine est utilisé afin de distinguer des produits ou services et que la marque 1 n'est pas renommée dans le Benelux, le titulaire de celle-ci ne peut s'opposer à l'utilisation du nom de domaine par le titulaire de la marque 2 — *supra*, n° 183.

§2. — *L'enregistrement abusif d'un nom de domaine*

185. — Définition de l'enregistrement abusif d'un nom de domaine.

Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI — *supra*, n° 7), l'enregistrement d'un nom de domaine sera considéré comme abusif¹ lorsque trois conditions sont remplies :

- le nom de domaine est identique, ou ressemble au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle un tiers a des droits ;
- le titulaire du nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime par rapport au nom de domaine litigieux ;
- le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi².

186. — Un phénomène de grande ampleur.

L'enregistrement abusif de noms de domaine est favorisé par la facilité et la rapidité des modes d'enregistrement des noms de domaine. En effet, aucun contrôle *a priori* n'est en principe exercé quant au respect des droits des tiers, ce qui permet à quiconque³ d'enregistrer un nom de domaine correspondant à un signe distinctif utilisé par un tiers.

Les premières victimes de ces agissements déloyaux furent de grandes sociétés commerciales. Des personnalités du spectacle et de la politique furent ensuite également touchées par le phénomène, qui concerne désormais potentiellement toute personne physique ou morale utilisant un élément d'identification dans le cadre de ses activités.

A. Pourquoi des règles particulières ?

187. — La difficile application du droit commun.

Les actions judiciaires des victimes d'enregistrements abusifs de noms de domaine doivent être fondées sur le droit commun et les règles protégeant les signes distinctifs. Plusieurs difficultés apparaissent à cet égard.

La lenteur des procédures judiciaires ordinaires constitue un problème particulier dans un contexte comme celui de l'internet.

La survenance de nouveaux types de litiges pose inévitablement la question de l'adéquation des catégories juridiques existantes. Interrogation qui fut à l'origine de certaines hésitations de la jurisprudence, confrontée aux premiers cas d'enregistrement abusif de noms de domaine⁴.

188. — Les procédures en référé.

Les procédures judiciaires accélérées du type référé offrent l'avantage d'une plus grande célérité, mais n'aboutissent qu'à des décisions rendues au provisoire. L'exigence du provisoire ne doit cependant pas être mal comprise. À tort, elle est parfois perçue comme un obstacle à des mesures susceptibles de porter atteinte de manière définitive et irrémédiable aux droits des

(1) La pratique de l'enregistrement abusif de noms de domaine est également désignée par le terme anglais de *cybersquatting*.

(2) OMPI, *La gestion des noms et adresses de l'internet : questions de propriété intellectuelle*, Rapport final concernant le processus de consultation de l'OMPI, 30 avril 1999, disponible sur le site web officiel de l'OMPI, à l'adresse < <http://arbitrator.wipo.int/processes/process1/report/doc/report-fr.doc> >, p. 62, n° 171.

(3) Pour autant qu'il soit le premier, compte tenu du principe de l'unicité des noms de domaine (*supra*, n° 168).

(4) Cette pratique étant considérée tantôt comme conforme, tantôt comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

parties¹ alors que son seul objet est de marquer les limites de la portée de la décision de référé par rapport à la compétence du juge du fond².

Il ne serait donc pas fondé, pour le juge des référés, de refuser le transfert d'un nom de domaine³ en se retranchant derrière l'exigence du provisoire⁴. L'article 584, alinéa 1, du Code judiciaire autorise en effet toute mesure provisoire que les circonstances requièrent⁵. Il n'y a donc pas de raison justifiant l'exclusion, par principe, d'un transfert de nom de domaine en référé. Compte tenu de la portée limitée de l'ordonnance de référé, ce transfert se fera toutefois dans l'attente de la décision du juge du fond qui, seul, tranchera la question de manière définitive.

189. — L'action en cessation commerciale.

L'action en cessation présente, quant à elle, le double avantage de la rapidité⁶ et de la solution au fond. De nombreux plaideurs ont ainsi invoqué la violation de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce, considérant que l'enregistrement abusif d'un nom de domaine constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

Le champ d'application de cette procédure est toutefois limité. En effet, le titulaire du nom de domaine doit être un «vendeur» au sens de l'article 1^{er}, 6^o, de la même loi, ce qui rend la solution inopérante face à un particulier.

En outre, la grande plasticité de la notion d'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale constitue parfois un inconvénient du point de vue de la prévisibilité des décisions du juge. Si la jurisprudence est à présent fermement établie dans le sens d'une contravention aux usages honnêtes⁷, l'enregistrement abusif d'un nom de domaine avait ainsi été jugé, dans un premier temps, conforme aux usages honnêtes en matière commerciale⁸.

Enfin, les pouvoirs du juge des cessations sont strictement déterminés, ce qui signifie que l'action en cessation fondée sur l'article 93 de la LPC a pour seul objet de dresser un constat d'infraction et d'adresser au défendeur les injonctions positives ou négatives nécessaires pour y mettre fin⁹. Le juge des cessations pourrait donc, dans ce cadre, ordonner au titulaire d'un nom

(1) A ce propos, voy. S. BEERNAERT, «Algemene principes van het civile kort geding», *R.W.*, 2001-2002, pp. 1341 et s., spéc. n^{os} 19 et s.

(2) Voy. ainsi : *Rép. not.*, «Les référés» (P. MARCHAL), t. XIII, l. VII, éd. 1992, n^{os} 24 et s.; G. de LEVAL, «L'examen du fond des affaires par le juge des référés», *J.T.*, 1982, p. 423, n^o 14.

(3) On entend par «transfert», l'opération par laquelle l'autorité gestionnaire d'un domaine met fin au droit d'utilisation d'un nom de domaine détenu par une personne afin d'attribuer simultanément ce droit d'utilisation à un tiers. À propos du rôle des autorités gestionnaires de domaines, voy. *supra*, n^o 167. Sur la nature du droit d'utilisation d'un nom de domaine, voy. *infra*, n^o 203.

(4) Toutefois en ce sens, voy. Civ. Liège (réf.), 28 nov. 2001, R.R. n^o 01/705/C, *Juristenkrant*, 2002, n^o 53, p. 12.

(5) *Rép. not.*, «Les référés» (P. MARCHAL), t. XIII, l. VI, éd. 1992, n^o 81.

(6) Étant conduite «comme en référé».

(7) Voy. Bruxelles (cess.), 1^{er} avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1588 et obs. E. WÉRY; *Computerr.*, 1998, p. 176; *D.C.C.R.*, 1998, p. 157, note Y. JOMOUTON; *D.I.T.*, 1999/4, p. 68, note A. CRUQUENAIRE; *Ing.-Cons.*, 1998, p. 270; *J.D.S.C.*, 2001, p. 56, note B. VOGLET; *Ann. prat. comm.*, 1998, p. 467; *R.D.C.*, 1998, p. 475. Dans le même sens, voy. not. : Prés. Comm. Bruxelles (cess.), 15 sept. 1999, *Ann. prat. comm.*, 1999, p. 722, note B. DE NAYER; Prés. Comm. Anvers (cess.), 7 janv. 1999, *Ann. prat. comm.*, 1999, p. 572.

(8) Prés. Comm. Bruxelles (cess.), 11 juin 1997, *Computerr.*, 1997/5, p. 230, note P. GOETHALS; *Ann. prat. comm.*, 1997, p. 487; *R.D.C.*, 1997, p. 726. Sur les hésitations de la jurisprudence, voy. A. CRUQUENAIRE, «Les signes distinctifs», in *Droit de l'informatique et des technologies de l'information. Chronique de jurisprudence (1995-2001)*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n^o 41, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 83-87, n^{os} 82 et s.

(9) J. van COMPERNOLLE, «La rançon d'un succès: le développement des procédures 'comme en référé'. Conclusions générales», in *Le développement des procédures comme en référé*, Actes du colloque organisé à Louvain-la-Neuve, le 17 déc. 1993, par le Centre interuniversitaire de droit judiciaire, Bruxelles, Bruylant/Kluwer, 1994, p. 211, n^o 7.

de domaine de cesser d'utiliser celui-ci. Il ne pourrait, par contre, pas ordonner un transfert du nom de domaine, car cela excéderait ce qui est nécessaire à la cessation de l'infraction constatée¹.

190. — Conclusion : les limites du droit commun.

Les voies offertes par le droit commun n'apportent donc que des réponses parcelaires ou incertaines à la problématique de l'enregistrement abusif des noms de domaine. Raison pour laquelle d'autres types de solutions ont été envisagés.

B. Dispositions légales spécifiques

191. — L'exemple américain : l'*Anti-Cybersquatting Consumer Protection Act*.

Le législateur américain a été le plus prompt à réagir. Le 29 novembre 1999, il a ainsi adopté l'*Anti-Cybersquatting Consumer Protection Act*, qui modifie la législation fédérale en matière de marques (*Lanham Act*²). Cette législation spécifique à la lutte contre le *cybersquatting* apporte plusieurs innovations intéressantes, et notamment la possibilité de contourner l'exigence traditionnelle de l'utilisation commerciale de la marque par le contrefacteur. En vertu de cette loi, le titulaire de la marque peut solliciter la condamnation du *cybersquatter* au paiement de dommages et intérêts dont le montant est fixé de manière forfaitaire par la loi, indépendamment de l'ampleur du préjudice effectivement subi. En outre, si le titulaire du nom de domaine ne peut être identifié ou localisé, l'action peut être introduite directement contre le nom de domaine (action *in rem*)³.

192. — La loi belge du 26 juin 2003 : une action en cessation spécifique.

Afin de faciliter la lutte contre le *cybersquatting*, le législateur belge a adopté la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine⁴. Cette loi met en place une nouvelle action en cessation, dont la portée mérite quelques éclaircissements⁵.

Comme il le ferait dans le cadre d'une action en cessation commerciale, le président du tribunal⁶ saisi de l'action fondée sur la loi du 26 juin 2003 constate l'existence d'un enregistrement abusif de nom de domaine et en ordonne la cessation (art. 4).

La loi innove en ce qu'elle permet en outre au président d'ordonner que le titulaire du nom de domaine concerné radie (ou fasse radier) ou transfère (ou fasse transférer) le nom de domaine à la personne que le demandeur désigne (art. 6). Il n'y a donc plus de discussion possible quant au pouvoir du juge des cessations d'ordonner un transfert de nom de domaine, dans la mesure où la loi l'autorise expressément.

Enfin, l'article 7 de la loi permet au président du tribunal d'ordonner la publication du jugement, par voie de presse ou de toute autre manière qu'il détermine⁷, aux frais du titulaire du nom de domaine qui a succombé à l'action.

(1) En ce sens, Prés. Comm. Audenarde (cess.), 23 sept. 1999, *Ann. prat. comm.*, 1999, p. 741. *Contra*, voy. cependant T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, Bibliotheek Handelsrecht, n° 3, Gent, Larcier, 2003, pp. 177-179 (critiquant cette jurisprudence et prônant une approche plus pragmatique de l'étendue des compétences du juge des cessations en la matière).

(2) 15 U.S.C. §1125 (d) — Insertion d'une nouvelle section 43, *d.*

(3) Sur la portée de cette loi, voy. A. CRUQUENAIRE, *op. cit.*, *J.T.*, 2001, pp. 148-149.

(4) *Mon. b.*, 9 sept. 2003, p. 45225.

(5) Pour une analyse détaillée, voy. A. CRUQUENAIRE, «La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine : et la montagne accoucha d'une souris ...», *J.T.*, 2004, pp. 545-552.

(6) Il s'agira tantôt du président du tribunal de première instance, tantôt du président du tribunal de commerce, en fonction de la qualité des parties.

(7) Ce qui permet de solliciter la publication du jugement sur un site web.

193. — a) Articulation avec les autres dispositifs légaux.

Ce nouvel outil de défense des droits de propriété intellectuelle se veut une arme supplémentaire, ce qui signifie qu'il n'est nullement exclusif des recours et moyens de droit commun¹.

Un recours basé sur la loi du 26 juin 2003 peut donc être introduit postérieurement à une action fondée sur d'autres dispositifs légaux (et inversement). L'autorité de la chose jugée n'y fait nullement obstacle, dans la mesure où les questions litigieuses² sont différentes³.

194. — b) Un champ d'application limité.

Plusieurs éléments limitent ou tendent à limiter la portée de la loi du 26 juin 2003.

Ainsi, la loi ne s'applique qu'aux enregistrements de noms de domaine effectués dans le domaine <.be> ou aux enregistrements effectués par une personne ayant son domicile ou son établissement en Belgique (art. 4)⁴. Lorsqu'une contestation porte sur un nom de domaine générique (<.com>, etc.) ou sur un nom de domaine enregistré dans un autre domaine national (<.fr>, <.nl>, etc.), il y a donc lieu de vérifier que son titulaire est bien domicilié ou établi en Belgique.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que le mécanisme de l'action en cessation relève du domaine de l'exception⁵, ce qui doit inciter à adopter une interprétation stricte de son champ d'application⁶, sauf volonté contraire du législateur⁷. L'analyse des conditions d'application de l'action en cessation spécifique prévue par la loi du 26 juin 2003 doit dès lors être guidée par la prudence.

195. — c) Application dans le temps.

Ne contenant pas de disposition de droit transitoire, la loi du 26 juin 2003 est entrée en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*⁸. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles⁹, elle ne devrait par conséquent pas pouvoir régir les enregistrements de noms de domaine antérieurs à cette date¹⁰.

(1) Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, p. 7.

(2) Dans le cas d'une action en cessation fondée sur l'art. 93 de la LPC, la question tranchée est la détermination du respect des usages honnêtes en matière commerciale, tandis qu'une action basée sur la loi du 26 juin 2003 porterait sur la question de l'existence d'un enregistrement abusif de nom de domaine tel que défini par cette loi.

(3) En ce sens, J. van COMPERNOLLE, «Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile», note sous Cass., 10 sept. 1981, *R.C.J.B.*, 1984, p. 252.

(4) Cette restriction au champ d'application de la loi a été introduite à la demande de la Commission européenne, qui l'estimait nécessaire afin de prévenir tout problème de compatibilité avec le principe de la libre prestation de services. À ce propos, voy. : Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2002-2003, n° 1069/002, pp. 2-3; Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Rapport fait au nom de la commission des finances et des affaires économiques par M. de CLIPPELE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2002-2003, n° 1519/2, p. 3.

(5) En ce sens, voy. not. J.-F. van DROOGHENBROECK, «La nature et le régime de la compétence exercée 'comme en référé'. L'exemple de l'action en dommages et intérêts», *J.T.*, 1996, p. 555.

(6) L'interprétation de dispositions légales doit en effet être guidée par le souci d'assurer la cohérence du système juridique dans lequel s'intègre la loi interprétée. En ce sens, voy. : J. GHESTIN, G. GOUBEUX et M. FABRE-MAGNAN, *Traité de droit civil — Introduction générale*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 438-439; H. BATIFFOL, «Questions de l'interprétation juridique», in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 19-20; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 343.

(7) P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, Editions Yvon Blais, 1990, pp. 482-484; P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles/Paris, Librairie Falk Fils/Félix Alcan Editeur, 1907, pp. 280 et 287 et s.

(8) Conformément à l'art. 4, al. 2, de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *Mon. b.*, 21 juin 1961.

(9) Selon l'art. 2 du C. civ., «la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif». À ce sujet, voy. égal. : DE PAGE, t. I, 3^e éd., n° 227; P. ROUBIER, *Le droit transitoire*, Paris, Dalloz, 1960, pp. 177 et s.

(10) *Contra*, voy. cependant : Gand (7^e ch.), 9 févr. 2004, *I.R./D.I.*, 2004, p. 235; Comm. Anvers (prés.), 30 mars 2004, *I.R./D.I.*, 2004, p. 244 (considérant la loi comme applicable dans la mesure où les effets des enregistrements litigieux perduraient après son entrée en vigueur).

Par ailleurs, les enregistrements de noms de domaine sont toujours effectués pour une durée limitée, ce qui implique un renouvellement périodique des conventions y afférentes. Peut-on invoquer la loi dans le cas d'un enregistrement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi qui serait renouvelé après cette date? Les travaux préparatoires envisagent les situations où une personne «devient» titulaire d'un nom de domaine¹, alors que dans l'hypothèse d'un renouvellement de contrat, on se borne à reporter l'échéance du droit d'utilisation du titulaire du nom de domaine. Compte tenu du caractère dérogatoire au droit commun de la procédure mise en place par la loi du 26 juin 2003, il conviendrait donc d'écarter cette hypothèse de prolongation d'un enregistrement de nom de domaine de son champ d'application.

Même s'il est encore tôt pour la considérer comme établie, la jurisprudence semble toutefois favorable à une application de la loi du 26 juin 2003 aux enregistrements antérieurs à la date de son entrée en vigueur, pour autant que leurs effets perdurent après cette date². Bien qu'une telle solution soit intéressante d'un point de vue pratique en ce qu'elle renforce l'effet utile de la loi, elle n'en demeure pas moins critiquable pour les motifs évoqués ci-avant.

196. — d) Définition de l'enregistrement abusif.

Le législateur belge s'est inspiré des expériences menées sur le plan international. Ainsi, la notion d'enregistrement abusif est-elle circonscrite par des conditions³ très proches de celles retenues dans les travaux de l'OMPI⁴, que l'on peut considérer comme faisant référence en la matière⁵.

Pour être considéré comme abusif au sens de la loi du 26 juin 2003, un enregistrement de nom de domaine doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il doit être fait sans droit ni intérêt légitime;
- il doit être motivé par la volonté de nuire ou d'en tirer indûment profit;
- il doit porter sur un nom de domaine identique, ou ressemblant au point de prêter à confusion, à un signe distinctif⁶ appartenant à un tiers.

Ces exigences doivent être rencontrées au moment de l'enregistrement du nom de domaine. Cela signifie, par exemple, que l'enregistrement d'un nom de domaine justifié par un intérêt

(1) Voy. Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, p. 4. Dans le même sens, Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Rapport fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques par M. de CLIPPELE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2002-2003, n° 1519/2, p. 5 (visant les «pratiques illicites d'un demandeur de nom de domaine» — souligné par nous).

(2) En ce sens, voy. : Gand (7^e ch.), 9 févr. 2004, *I.R./D.I.*, 2004, p. 235; Comm. Anvers (prés.), 30 mars 2004, *I.R./D.I.*, 2004, p. 244; Comm. Bruxelles (prés.), 16 juin 2004, inédit. V.S. 4853/04; Comm. Courtrai (prés.), 10 mai 2004, R.G. 0100/04, inédit.

(3) Selon l'art. 4, al. 2, de la loi du 26 juin 2003, «Est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine, le fait de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une œuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui».

(4) Voy. le rapport de l'OMPI cité *supra*, n° 185.

(5) Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, p. 6.

(6) Il est intéressant d'observer à cet égard que la liste énoncée à l'art. 4 de la loi n'est pas limitative, ainsi que l'indique l'utilisation de l'adverbe «notamment». La loi présente donc l'intérêt particulier d'offrir une même procédure en cessation pour un large éventail de signes — en ce compris les noms patronymiques — qui sont traditionnellement protégés par des moyens juridiques différents.

légitime qui disparaîtrait par la suite¹ ne pourra pas être considéré comme abusif au sens de la loi du 26 juin 2003².

La réunion de ces conditions doit assurer que seuls les enregistrements effectués de mauvaise foi tombent sous le coup de la loi³.

197. — e) La liberté d'expression comme défense préalable.

L'enregistrement d'un nom de domaine motivé par la volonté d'exercer sa liberté d'expression ne peut être considéré comme abusif au sens de la loi du 26 juin 2003.

En cas d'exercice légitime de la liberté d'expression⁴, la conclusion s'impose en vertu des conditions énoncées à l'article 4 de la loi (*supra*, n° 195), et en particulier de l'exigence relative à l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine. Si ce dernier entend exercer de manière légitime sa liberté d'expression par l'utilisation du nom de domaine, il peut incontestablement invoquer un intérêt légitime. La légitimité de l'usage de la liberté d'expression devra être établie par référence notamment au contenu du site web lié au nom de domaine litigieux.

Le législateur est toutefois allé plus loin dans la protection de la liberté d'expression. L'article 11 de la loi du 26 juin 2003 stipule en effet que «les litiges découlant du droit à la liberté d'expression ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi». Afin de conférer un effet utile à cette disposition, il convient de lui reconnaître une portée dépassant celle des conditions énumérées à l'article 4, alinéa 2, de la loi⁵. Il convient donc d'y voir une défense préalable susceptible d'être invoquée par le titulaire du nom de domaine. En d'autres termes, l'action devra être déclarée non fondée si ce dernier démontre que le litige met en jeu sa liberté d'expression, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cet exercice de la liberté d'expression.

L'article 11 de la loi offre donc au titulaire du nom de domaine un moyen de défense au fond qui est préalable à l'examen des conditions déterminant l'existence d'un enregistrement abusif de nom de domaine.

C. Procédures extrajudiciaires de règlement des litiges

198. — La nécessité de créer ce type d'outil.

Des difficultés pratiques étaient rencontrées dans le cadre des procédures judiciaires, parmi lesquelles : lenteur, exécution forcée des décisions par une autorité gestionnaire de domaine établie aux États-Unis, incertitudes par rapport à certains régimes juridiques (applicabilité de l'action en cessation commerciale à l'encontre d'un *cybersquatter* qui est un particulier) ...

(1) Tel pourrait être le cas d'un distributeur de produits d'une marque qui avait reçu l'autorisation de créer un site web dont l'adresse comprendrait la marque concernée, mais dont le contrat de distribution prend fin par la suite. Au moment de l'enregistrement du nom de domaine, l'intérêt légitime était indiscutablement présent.

(2) Ce qui n'empêche nullement de contester l'utilisation du nom de domaine litigieux sur la base d'autres dispositions légales (LPC, art. 93, p. ex.). Sur l'articulation de la loi du 26 juin 2003 avec les autres dispositifs légaux, voy. *supra*, n° 192.

(3) Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Rapport fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques par M. de CLIPPELE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2002-2003, n° 1519/2, p. 3.

(4) À propos des limites du droit des marques par rapport à l'exercice de la liberté d'expression, voy. M.-C. JANSSENS, «Protection de la marque et liberté d'expression. À la recherche d'un équilibre délicat», in *La protection des marques sur Internet*, Cahiers du CRID, n° 28, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 75-132.

(5) En ce sens, voy. la déclaration du Ministre lors des travaux parlementaires : Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Rapport fait au nom de la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture par M. DEHU, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2002-2003, n° 1069/005, p. 15.

Dans ce contexte, les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont réclamé de nouveaux outils de règlement des litiges afférents à l'enregistrement abusif de noms de domaine.

199. — Une efficacité remarquable.

Des procédures extrajudiciaires de résolution des conflits ont été mises en place à différents niveaux. L'ICANN a initié le mouvement en ce qui concerne les noms de domaine génériques¹. Plusieurs autorités gestionnaires de domaines nationaux ont emboîté le pas, à l'instar de DNS-BE (*supra*, n° 167). Ces procédures permettent d'obtenir une décision et son exécution forcée dans un délai de moins de deux mois.

L'analyse des règles de fonctionnement de ces mécanismes permet d'en comprendre le succès, mais aussi d'en préciser la portée (*infra*, n°s 812 et s.)

D. Contrôles d'antériorités, la solution idéale ?

200. — Le précédent belge.

Tous les domaines n'ont pas toujours été régis par des règles aussi permissives que celles en vigueur actuellement. Le domaine belge (<.be>) était à son origine très restrictif. Seuls les noms de domaine correspondant à la raison sociale du demandeur ou à un nom commercial ou une marque lui appartenant étaient susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement². Le demandeur devait en outre être établi en Belgique³.

201. — Le refus de contracter.

Si une politique d'enregistrement restrictive permet de prévenir un certain nombre de litiges entre détenteurs de noms de domaine et tiers titulaires de droits de propriété intellectuelle, cette voie ne constitue pas une solution miracle. Elle peut en effet être à l'origine de différends entre l'autorité gestionnaire du domaine concerné et les demandeurs de noms de domaine éconduits.

DNS-BE a ainsi fait l'objet de plusieurs condamnations pour abus de position dominante, dans la mesure où elle n'appliquait pas les mêmes conditions d'enregistrement à des situations équivalentes⁴. Ce n'est donc pas tant la définition de règles plus ou moins restrictives qui est en cause que leur application discriminatoire⁵.

202. — Le domaine <.eu>.

La création d'un nouveau domaine de type générique propre à l'Union européenne (<.eu>) a été l'occasion de reconsidérer les politiques d'enregistrement très libérales qui sont généralement appliquées en la matière.

Pour d'évidentes raisons pratiques, le principe du «premier arrivé, premier servi» demeure la règle de base pour l'attribution des noms de domaine⁶. Le législateur européen a toutefois tenté d'en atténuer quelque peu les effets pervers.

(1) Sur la notion de domaine générique et sur l'ICANN, voy. *supra*, n° 166.

(2) À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, «Réforme du DNS : les perspectives belges dans le contexte international», *Rev. Ubiquité*, n° 2, mai 1999, pp. 103-111.

(3) T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, *op. cit.*, p. 20.

(4) Voy. not. Prés. Comm. Bruxelles (cess.), 8 nov. 2000, *J.T.*, 2001, p. 507, obs. A. CRUQUENAIRE.

(5) En ce sens, voy. : Bruxelles, 30 oct. 2002, *Computerr.*, 2003, p. 143, note C. DE PRETER; *Ann. prat. comm.*, 2002, p. 509; T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, *op. cit.*, pp. 21-22, n° 45 (soulignant que le refus d'enregistrer des termes génériques peut se justifier par le souci d'éviter les risques de confusion et d'empêcher que certains opérateurs acquièrent un avantage économique déloyal au détriment de leurs concurrents).

Le règlement (CE) n° 733/2002 sur la mise en œuvre du domaine <.eu> consacre ainsi le principe d'une politique d'enregistrement progressive destinée à «garantir, de manière appropriée et temporaire, aux titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et aux organismes publics des possibilités d'enregistrer leurs noms»¹. En outre, afin de prévenir certains types de manœuvres spéculatives, les États membres sont invités à communiquer une liste «de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale» (art. 5, §2), dont le gestionnaire du domaine devra tenir compte lorsqu'il élaborera sa politique d'enregistrement.

Avant que l'enregistrement dans le domaine <.eu> ne soit ouvert au public, les titulaires de droits antérieurs ainsi que les organismes publics ont donc pu demander l'enregistrement de noms de domaine correspondant à leurs signes distinctifs (Règl. (CE) n° 874/2004, art. 10, §1). La réservation ne peut porter que sur le nom tel qu'il est mentionné dans la documentation attestant de l'existence de ce droit (Règl. (CE) n° 874/2004, art. 10, §2)². Seule l'attribution du nom de domaine le plus important — car le plus facilement déductible pour les internautes — est par conséquent protégée. Le procédé ne permet dès lors pas de prévenir les litiges relatifs à des variantes de ce nom³, mais cette limite est logique compte tenu, d'une part, de l'impossibilité matérielle de viser toutes les variantes imaginables et, d'autre part, du risque d'abus inhérent à une telle extension de ce procédé de réservation⁴. Après confirmation des droits antérieurs par un agent de validation, le nom de domaine est enregistré au bénéfice du demandeur ayant introduit le premier une demande de réservation (Règl. (CE) n° 874/2004, art. 14). Le mécanisme ne permet donc pas de prévenir les différends entre parties disposant de droits antérieurs concurrents, puisque celles-ci sont seulement départagées par le principe du «premier arrivé, premier servi».

SECTION III

Protection du nom de domaine

§1. — *Le nom de domaine envisagé comme une antériorité*

A. Quelle est la nature du droit sur un nom de domaine ?

203. — Un droit personnel.

Le titulaire d'un nom de domaine ne peut utiliser celui-ci qu'en vertu d'un contrat conclu entre lui et le gestionnaire du domaine concerné. Il s'agit donc d'un droit d'utilisation personnel,

(6) Règl. (CE) n° 874/2004 de la Commission, du 28 avril 2004, établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau <.eu> et les principes applicables en matière d'enregistrement, *J.O.U.E.*, L 162 du 30 avril 2004, p. 40 (art. 2, al. 2).

(1) Règl. (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 22 avril 2002, concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau <.eu>, *J.O.C.E.*, L 113 du 30 avril 2002, p. 1 (art. 5, §1, c).

(2) Il est également intéressant d'observer que les droits antérieurs sont en quelque sorte hiérarchisés, car la période de réservation est divisée en deux phases, dont la première est seulement ouverte aux titulaires de marques, ainsi qu'aux organismes publics par rapport à leur dénomination et au nom du territoire dont ils assurent l'administration (Règl. (CE) n° 874/2004, art. 12, §2).

(3) Si le nom «Tractebel» pourrait faire l'objet d'une réservation préalable, rien n'empêche un spéculateur d'enregistrer le nom de domaine <tractebel-belgium.eu>, p. ex.

(4) Il serait ainsi excessif d'empêcher les clients d'une société d'utiliser une variante du nom de cette société dans un nom de domaine afin de dénoncer les abus de cette société. En ce sens, voy. trib. gde inst. Paris, 4 juillet 2001, *Rev. Ubiquité*, n° 11, p. 97, note B. MICHAUX et A. PIRET, conf. par Paris, 30 avril 2003, *Rev. Ubiquité*, n° 17, déc. 2003, p. 81, note J. VERBEEK et A. WYBO (à propos de l'usage du nom de domaine <jeboycottedanone.com> par des syndicats afin d'appeler au boycott des produits de la marque en représailles au licenciement collectif opéré au sein de la branche française du groupe Danone).

de nature contractuelle¹. Généralement, ce droit est cessible, selon des modalités pouvant varier d'un domaine à l'autre².

204. — Vers une extension par analogie du régime des signes distinctifs ?

Le nom de domaine est souvent utilisé afin de distinguer des produits ou services, ou afin d'identifier une activité commerciale. Il convient toutefois de se montrer extrêmement prudent quant à une extension par analogie des régimes de protection applicables aux signes distinctifs.

Le nom de domaine ne pourra en tout cas jamais prétendre au statut de marque, compte tenu de l'exigence préalable du dépôt auprès de l'autorité compétente.

La situation est différente en ce qui concerne le nom commercial, pour un double motif. D'une part, la protection du nom commercial n'est subordonnée à aucune formalité du type d'un dépôt. D'autre part, le nom commercial est protégé par le droit commun et non par un régime spécifique. Il est donc plus aisément concevable d'étendre ce régime de protection (et ses limites) au nom de domaine lorsque celui-ci remplit une fonction analogue à celle d'un nom commercial.

205. — La nécessaire application du droit commun.

En l'absence de règles particulières, le nom de domaine est protégé, vis-à-vis des tiers, par le droit commun. En pratique, le titulaire du nom de domaine peut se fonder principalement sur le droit de la responsabilité civile extracontractuelle ou sur la réglementation en matière de pratiques du commerce, en fonction de la qualité du défendeur.

Lorsque le défendeur et/ou le titulaire du nom de domaine n'est pas un commerçant, il convient de démontrer que l'usage d'un signe identique ou similaire au nom de domaine constitue une faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Lorsque le litige oppose des commerçants, le titulaire du nom de domaine doit établir la contrariété à la norme des usages honnêtes en matière commerciale (LPC, art. 93).

B. Nom de domaine antérieur à un signe distinctif

206. — Position de la question.

Il convient de préciser que l'antériorité ici envisagée ne peut être constituée que par le nom de domaine lui-même, à l'exclusion de tout autre signe distinctif. Si le signe composant le nom de domaine fait également l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, c'est en vertu de ce droit que la situation devra être considérée et non plus en fonction du nom de domaine directement.

207. — L'antériorité par rapport à une marque.

L'existence d'un nom de domaine peut-elle suffire pour empêcher toute autre personne que son titulaire de déposer une marque identique ou similaire ?

La validité d'une marque est conditionnée par la disponibilité du signe au moment de son dépôt³. Il semble difficile d'invoquer au titre d'antériorité un simple droit d'usage d'un nom de domaine. Le respect des droits des tiers a pour objectif d'éviter qu'une personne ne s'approprie un signe utilisé par autrui.

(1) En ce sens : T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, op. cit. pp. 30-31.

(2) *Ibidem*, pp. 32-34.

(3) En ce sens : A. BRAUN, *Précis des marques*, 4^e éd., op. cit., pp. 172 et s.

Le simple enregistrement d'un nom de domaine ne devrait dès lors pas suffire pour constituer une utilisation susceptible de faire obstacle à un dépôt de marque. En outre, d'un point de vue pratique, on ne peut raisonnablement exiger d'un demandeur d'enregistrement d'une marque qu'il vérifie l'éventuelle existence d'un nom de domaine identique ou similaire dans tous les domaines possibles.

La situation pourrait toutefois être différente lorsqu'un nom de domaine a fait l'objet d'une utilisation en lien avec un site web. Dans ce cas, si le titulaire du nom de domaine établit que le demandeur de marque avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'usage qui était fait du signe litigieux dans un nom de domaine, celui-ci devrait pouvoir constituer une antériorité faisant obstacle à un dépôt de marque valide. Plus le nom de domaine aura acquis une renommée importante, plus il sera aisé pour son titulaire d'en assurer une protection passive par l'opposition au dépôt du signe au titre de marque par un tiers.

208. — L'antériorité par rapport à un nom commercial.

L'utilisation antérieure d'un nom de domaine devrait pareillement autoriser son titulaire à s'opposer à l'usage d'un nom commercial susceptible de prêter à confusion¹.

La protection passive du nom de domaine suppose en effet l'établissement d'une faute ou d'une contravention aux usages honnêtes en matière commerciale, ce qui ne semble pas évident en l'absence de risque de confusion entre le nom de domaine et le nom commercial. Il convient à cet égard de comparer les activités du tiers avec le contenu du site web lié au nom de domaine litigieux.

C. Nom de domaine antérieur à un autre nom de domaine

209. — L'application du droit commun.

Compte tenu de la nature des droits y afférents, c'est dans le droit commun qu'il convient de trouver la solution aux situations de concurrence entre deux noms de domaine.

L'utilisation d'un nom de domaine peut, le cas échéant, fonder une action en responsabilité. La faute du titulaire du nom de domaine postérieur doit être établie, au regard notamment de la notoriété du nom de domaine antérieur et des contenus respectifs des sites web concernés².

210. — Le recours à la loi du 26 juin 2003.

Dans la mesure où la loi relative à l'enregistrement abusif de noms de domaine ne limite pas les types de signes distinctifs protégés (*supra*, n^{os} 191 et s.), il est possible de fonder une action en cessation sur la circonstance qu'un enregistrement de nom de domaine enfreint les droits afférents à un autre nom de domaine. Tel pourrait être le cas d'un nom de domaine ayant acquis une certaine notoriété et dont un concurrent enregistrerait une variante afin de tenter de détourner une partie de la clientèle.

(1) Sur l'exigence de disponibilité du signe utilisé en tant que nom commercial, voy. Th. van INNIS, *Les signes distinctifs*, op. cit., p. 35 — *supra*, n^o 99.

(2) T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingsteken*, op. cit., p. 172.

§2. — *Le nom de domaine protégé par le droit des signes distinctifs*

211. — L'opportunité d'une protection complémentaire.

La base contractuelle fondant le droit d'usage d'un nom de domaine ne constitue pas une assise suffisante lorsque l'on envisage de développer une activité en ligne. La protection offerte par le droit commun est en effet relativement aléatoire, dans la mesure où elle requiert la démonstration d'une faute ou d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. Il est donc prudent de consolider cette protection par le dépôt d'une marque¹.

212. — Les limites de la protection du nom de domaine.

Une fois la marque déposée, le régime de protection du droit des marques (*supra*, n^{os} 75 et s.) s'appliquera au nom de domaine. La protection n'a cependant pas pour objet l'ensemble du nom de domaine, mais seulement ses éléments distinctifs². Ainsi, ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la ressemblance entre la marque composée du nom de domaine et un autre signe : le préfixe < http :// >³ et le suffixe indicatif du domaine dans lequel est enregistré le signe.

◇ Par ex., dans le nom de domaine < masociété.be >, l'élément < .be > n'est pas considéré comme distinctif, ce qui implique qu'un nom de domaine < masociété.fr > peut être considéré comme identique.

(1) La protection en tant que nom commercial ne requiert l'accomplissement d'aucune formalité, mais ne présente pas une grande utilité, dans la mesure où le nom commercial est protégé par le droit commun. Tout au plus, la preuve d'une faute ou d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale sera-t-elle facilitée par la possibilité de se référer à la jurisprudence relative à la protection du nom commercial.

(2) En ce sens, voy. : T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingssteken*, *op. cit.*, p. 152; A. CRUQUENAIRE, « Internet : la problématique des noms de domaine », *Ing.-Cons.*, 1997, p. 233.

(3) Élément propre au langage informatique de l'internet.